

Décision du Président n° DEC-2020/0406

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE POUR LE SECTEUR "HIPPODROME ELARGI" A CONCLURE AVEC LES COMMUNES DE BONDOUFLE ET DE RIS-ORANGIS ET AVEC L'EPFIF

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 à L.324-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11-I-1°-h,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1^{ER} II, lequel prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant »,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 25 juin 2012 approuvant la convention de maîtrise foncière avec les communes de Bondoufle, de Ris-Orangis et l'EPFIF portant sur le site d'accueil du Grand Stade de Rugby, et autorisant la signature d'une convention de mise à disposition des terrains « Hippodrome » aux fins de gestion de bien,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 28 janvier 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention de maîtrise foncière conclue avec les communes de Bondoufle, de Ris-Orangis et l'EPFIF portant modification de l'enveloppe financière engagée par l'EPFIF,



Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 29 septembre 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention de maîtrise foncière conclue avec les communes de Bondoufle, de Ris-Orangis et l'EPFIF, portant modification de l'enveloppe financière engagée par l'EPFIF,

Vu le projet d'avenant n°3 portant sur la prorogation de la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la nécessité de proroger, par voie d'avenant, la convention d'intervention foncière pour le secteur « hippodrome élargi » jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre à l'EPFIF de poursuivre le portage foncier jusqu'à l'aboutissement des études préalables en cours,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec les communes de Bondoufle et de Ris-Orangis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) portant prorogation de la durée de la convention initiale.

ARTICLE 2 :

Dit que la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Précise que les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 JUIN 2020

Michel BISSON
Président
Pour le Président et par délégation

Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 15 JUIN 2020

Publié le 15 JUIN 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.